



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwvinted.fr

Demande n° FR-2020-01943

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINTED LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : La société S. L. DOMAIN NAME AND BRAND PROTECTION LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwvinted.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 février 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwvinted.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 par le Requéran, la société VINTED LIMITED, pour les classes 35, 38, 42 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « vinted » numéro 016440877 enregistrée le 07 mars 2017 par le Requéran, la société VINTED LIMITED, pour la classe 25 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « vinted » numéro 011678431 enregistrée le 22 mars 2013 par la société FRIENDLY FASHION LIMITED, pour les classes 35, 38 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wwwvinted.fr> enregistré le 14 novembre 2019 par la société S. L. DOMAIN NAME AND BRAND PROTECTION LTD ;
- Capture d'écran de la page de présentation de l'application « Vinted – Achat et Vente de Vêtements en Ligne » disponible sur le site web <https://play.google.com/store/apps> ;
- Capture d'écran de la page de présentation de l'application « Vinted USA » disponible sur le site web <https://apps.apple.com/us/app> ;
- Résultats obtenus le 02 décembre 2019 après une recherche de marques en vigueur enregistrées au nom du Titulaire du nom de domaine <wwwvinted.fr> effectuée dans la base de données SAEGIS ;
- Capture d'écran du 06 janvier 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <wwwvinted.fr> ;
- Capture d'écran du 02 décembre 2019 de la page d'accueil du site web <https://www.infos.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel, rédigés en langue anglaise, du 27 décembre 2019 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéran le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <wwwvinted.fr> ;
- Réponse du 27 décembre 2019 du Titulaire au courriel du représentant du Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société Vinted Limited est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination VINTED, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite pour un site et une application de vente de vêtements, accessoires, meubles d'enfants, jouets et décorations d'occasion entre particuliers.

Vinted Limited détient notamment (Annexes 1, 1a et 1b) :

- La marque de l'UE VINTED (et logo) n° 017630146 déposée le 22/12/2017 en classes 35, 38, 42 et 45 ;
- La marque de l'UE VINTED n° 11678431 déposée le 22 mars 2013 en classes 35, 38 et 45;
- La marque de l'UE vinted n° 016440877, déposée le 7 mars 2017 en classe 25;
- Le nom de domaine <vinted.fr> enregistré le 16 janvier 2013 et actif.

Depuis 2011, Vinted Limited a engagé des investissements considérables pour lancer et développer la marque VINTED, ce qu'elle a fait avec succès puisqu'elle compte aujourd'hui 22 millions de clients dans le monde et a reçu 40.000 avis sur son application disponible sur Google Play et Apple store.

La marque VINTED jouit d'une renommée certaine dans toute l'UE. A cet égard, il est important de noter que VINTED est l'une des applications les mieux notées sur Apple store et Google Play en Belgique, en France, aux Pays Bas et en Espagne (Annexes 2 et 2a).

De nombreux articles ont été publiés, dans le monde, sur la marque VINTED : Forbes, the Guardian, Tech Crunch, Telegraph, Wall Street Journal, GQ Magazine :2013 + 2014(FR)
https://www.lexpress.fr/styles/mode/5-conseils-pour-vendre-ses-vetements-sur-vinted_1288866.html(FR)

<https://www.commentcamarche.net/news/5862873-vinted-le-reseau-tendance-pour-vendre-et-acheter-des-vetements-d-occasion>(FR)

<https://www.rtl.fr/actu/conso/vinted-le-facebook-du-videdressing-7770578433>(FR)

<https://www.frenchweb.fr/vinted-la-marketplace-de-mode-et-accessoires-leve-27-millions-de-dollars/140581>(FR)

https://www.lexpress.fr/styles/mode/vinted-le-site-communautaire-d-echange-de-vetements_1290079.html(FR)

<https://www.maddyness.com/2014/05/12/vinted/>(FR)

<http://madame.lefigaro.fr/style/trois-sites-pour-gagner-de-largent-revendant-ses-vetements-100914-913169>(USA)

<https://techcrunch.com/2014/01/31/euro-secondhand-marketplace-vinted-raises-27m-to-take-on-the-salvation-army/>(USA)

<https://venturebeat.com/2014/01/31/vinteds-mobile-app-turns-your-unwanted-clothing-into-cash/>(UK)

<https://www.theguardian.com/sustainable-business/eight-best-sharing-economy-companies>(LT)

<https://www.delfi.lt/verslas/verslas/lietuviu-ideja-gavo-70-mln-lt-injekcija.d?id=63891944>(DE)

<https://www.gruenderszene.de/allgemein/vinted-27-millionen?interstitial2015>(LT)

<https://www.15min.lt/verslas/naujiena/startup/25-milijonu-euru-investicija-pritraukes-vinted-startuolis-planuoja-spartesne-pletra-uzsienyje-867-553245>(EU)

<https://tech.eu/features/3655/vinted-profile/>(EU)

<https://www.fashionnetwork.com/news/vinted-announces-a-new-25-million-funding-round,606189.html>(FR)

<https://www.frenchweb.fr/vinted-25-millions-deuros-pour-devenir-encore-plus-hype/217690>(FR)

<https://www.journaldunet.com/ebusiness/commerce/1169286-la-marketplace-de-vetements-d-occasion-vinted-leve-27-millions-de-dollars/>(FR)

[https://www.elle.fr/Loisirs/High-tech/Dossiers-pratiques/Les-applis-qui-changent-la-vie/Vinted \(most visited online and mobile "videdressing"\)](https://www.elle.fr/Loisirs/High-tech/Dossiers-pratiques/Les-applis-qui-changent-la-vie/Vinted (most visited online and mobile)(USA)

<https://www.forbes.com/sites/kenrapoza/2015/12/09/german-media-billionaire-hops-on-lithuania-start-up-bandwagon-in-27-million-deal/>(USA)

<https://venturebeat.com/2015/12/09/lithuanias-vinted-raises-27m-more-to-grow-its-secondhand-clothing-marketplace-globally/>(DE)

<https://www.gruenderszene.de/allgemein/kleiderkreislauf-vinted-burda-finanzierung?interstitial2016>(INTL)

<https://www.nbforum.com/nbreport/vinted-founder-from-a-shy-and-insecure-girl-to-a-global-clothing-player/>(INTL)

<https://medium.com/@nerijuspotapovas/how-vinted-works-and-makes-money-7c74cb228bb9>(LT)

<https://www.vz.lt/vadyba/2016/10/07/vinted-uzdaro-ne-viena-biura-keicia-strategija>(LT)

<https://www.tv3.lt/naujiena/verslas/860004/vinted-lt-ikureja-milda-mitkute-iki-22-iejus-kalbedama-viesai-drebedavau-ir-mikciodavau>(ES)

<https://ecommerce-news.es/vinted-ateriza-espana-revolucionar-mercado-colaborativo-ropa-segunda-mano-43960>(DE)
<https://www.glamour.de/features/wohnen/flohmarkt-apps-troedeln-to-go2017>(FR)
<http://www.leseclaireuses.com/mode/devenez-une-pro-de-la-vente-avec-ces-10-sites-de-vente-de-linge-en-ligne.html>(FR)
<http://madame.lefigaro.fr/style/cinq-sites-ou-apps-pour-revendre-ses-cadeaux-mode-rates-vinted-vestiaire-collective-tictail-251217-146127>(EU)
<https://www.european-business.com/kleiderkreisel-gmbh/portrait/>(LT)
<https://www.vz.lt/informacines-technologijos-telekomunikacijos/2017/11/29/vinted-po-9-metu-pasiek-e-pirma-pelninga-menesi-vadovas-traukiasi-is-pareigu2018>(USA)
<https://www.forbes.com/sites/kittyknowles/2018/04/10/step-into-vinted-the-worlds-largest-pre-loved-fashion-marketplace/>(USA)
<https://techcrunch.com/2018/09/04/behind-the-turnaround-that-netted-vinted-e50-million/>(USA)
<https://www.wsj.com/articles/vinted-nets-50-million-for-consumer-to-consumer-marketplace-1536250041>(UK)
<https://www.telegraph.co.uk/fashion/style/best-fashion-resale-sites/>(DE)
https://praxistipps.focus.de/alte-kleidung-verkaufen-die-besten-tipps-und-portale_53456(BE)
<https://www.lofficiel.be/nl/mode/zoveel-verdien-je-maandelijks-door-je-kast-op-te-ruimen-met-vinted>(FR)
<https://www.gqmagazine.fr/style/article/vinted-le-site-qui-revolutionne-la-fripe>(FR)
<https://www.lunion.fr/id8942/article/2018-11-06/vinted-vendez-et-achetez-votre-garde-robe-doccasion>(FR)
<https://gerer-mon-budget.fr/gagner-de-largent/vinted>(FR)
<https://www.nordlittoral.fr/id98997/article/2018-08-22/camille-cerf-ambassadrice-de-la-marque-vinted>(LT)
<https://www.delfi.lt/verslas/verslas/vinted-pritrauke-rekordine-50-milijonu-euru-investicija.d?id=78922979>(NL)
<https://www.sprout.nl/artikel/scaleups/deze-nederlandse-ceo-redde-een-marktplaats-uit-litouwen-vaan-de-ondergang-en-haalt>

Le nom de domaine <wwwvinted.fr> reproduit intégralement et à l'identique les marques et le nom de domaine antérieurs de Vinted Limited sur VINTED.

Or, la dénomination VINTED est très distinctive par rapport à l'activité exercée, à savoir une plateforme de vente de vêtements, accessoires, meubles d'enfants, jouets et décorations d'occasion entre particuliers.

La présence de l'élément « www » n'est pas suffisante pour écarter tout risque de confusion du fait de son caractère descriptif. En outre, le registrant cherche clairement à capter le trafic de Vinted Limited, en attirant sur son site les internautes qui omettraient d'inscrire le « . » à la suite des 3 W lorsqu'il tapera l'URL www.vinted.fr.

Dès lors, les internautes pourraient considérer à tort que le nom de domaine <wwwvinted.fr> appartient à la société Vinted Limited et un risque confusion entre les signes est inévitable.

Ce risque de confusion est renforcé par la très importante notoriété dont bénéficie la dénomination VINTED en France et en UE, comme démontré plus haut.

Or, le nom de domaine <wwwvinted.fr> a été enregistré le 14 novembre 2019 sans le consentement préalable de Vinted Limited, au nom de Steve Lesser, chez Domain Name and Brand Protection Ltd (Annexe 3).

En outre, le registrant n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux, puisqu'il ne détient aucun droit sur VINTED à titre de patronyme ou de marque (Annexe 4).

Ce nom de domaine est aujourd'hui inactif mais reroutait, le 2 décembre 2019, sur le site d'informations <https://www.infos.fr/> (Annexes 5 et 6).

Vinted Limited a contacté Steve Lesser par le biais du cabinet Novagraaf, pour l'informer de ses droits sur VINTED et lui demander le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

Ce dernier a immédiatement accepté de le transférer contre la somme de 2.000£, ne correspondant absolument pas au tarif d'un nom de domaine en .fr. Il nous a ensuite expressément invités à former la plainte Syreli, refusant catégoriquement de transférer le nom de domaine gracieusement, ou à tout le moins au tarif d'un nom de domaine en .fr, à Vinted Limited (Annexes 7 et 7a).

L'enregistrement du nom de domaine litigieux <wwwvinted.fr> a donc clairement été fait dans le but unique de le céder à un prix exorbitant à Vinted Limited, ce qui démontre la mauvaise foi du registrant.

Il ressort de tout ce qu'il précède que le nom de domaine <wwwvinted.fr> a été réservé à des fins frauduleuses et Vinted Limited requiert par conséquent le transfert dudit nom de domaine à son profit.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Recevabilité

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

Enfin, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Requéérant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwvinted.fr> était similaire aux marques suivantes du Requéérant :

- La marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 pour les classes 35, 38, 42 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « vinted » numéro 016440877 enregistrée le 07 mars 2017 pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège constate que le Requéant est une société située sur le territoire du Royaume-Uni. Le 29 janvier 2020, le Parlement européen a ratifié l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne pour un retrait effectif le 31 janvier 2020 à minuit. Le droit de l'Union européenne ne cessera cependant de s'appliquer au Royaume-Uni qu'à l'issue d'une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

En l'état actuel des communications faites sur le Brexit, le Collège SYRELI considère que le Requéant est pleinement éligible à l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. ».*

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wwwvinted.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque de l'Union européenne « vinted » numéro 016440877 enregistrée le 07 mars 2017 et à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 car il est composé de la marque « vinted » reprise à l'identique associé aux lettres « www » préfixe générique de l'existence d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société VINTED LIMITED.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 pour les classes 35, 38, 42 et 45 ;
- Le Requéant déclare être également titulaire du nom de domaine <vinted.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <wwwvinted.fr> enregistré le 12 décembre 2019 par le Titulaire, est composé de la marque « vinted » du Requéant associée aux lettres « www » préfixe générique de l'existence d'un site internet. L'absence du point « . » entre le préfixe « www » et une marque est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant à l'identique la marque du Requéant « Vinted » dans la composition du nom de domaine <wwwvinted.fr> précédée des lettres « www » sans ajout du point « . » permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwvinted.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwvinted.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwvinted.fr> au profit du Requérant, la société VINTED LIMITED.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

